

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux Article 1^{er} I. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée : 1° Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er}, est insérée une section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée : <i>« Section 3 bis</i> <i>« Protection des mineurs en ligne</i> « Art. 6-9. – I. – L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans.	Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux Article 1^{er} I. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée : 1° Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er}, est insérée une section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée : <i>« Section 3 bis</i> <i>« Protection des mineurs en ligne</i> <u>« Art. 6-9. – I. – Il est interdit au mineur de quinze ans d'accéder à un service, fourni par une plateforme en ligne et intégrant les fonctionnalités d'un service de réseaux sociaux en ligne lorsque, en raison des contenus diffusés ou des systèmes de recommandation utilisés, il est susceptible de nuire à son épanouissement physique, mental ou moral et figure sur une liste établie par un arrêté du ministre chargé du numérique pris après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.</u> <u>« I bis (nouveau). – Le mineur de quinze ans ne peut accéder à un service fourni par une plateforme en ligne et intégrant les fonctionnalités d'un service de réseaux sociaux en ligne sans figurer sur la liste mentionnée au I, que s'il peut justifier de l'accord préalable exprès d'au moins l'un de ses administrateurs légaux. Cet accord précise les conditions et les limites de l'accès du mineur au service, notamment la nature des contenus accessibles, la durée maximale quotidienne et les heures d'utilisation. Il est révocable à tout moment.</u> <u>« I ter (nouveau). – Sont assimilés aux services inscrits sur la liste mentionnée au I les services qui, signalés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, reprennent substantiellement le contenu ou les systèmes de recommandation d'un des services inscrits sur cette liste.</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. – Le présent article ne s'applique ni aux encyclopédies en ligne, ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques, ni aux plateformes de développement et de partage de logiciels libres.

« III. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect du présent article, dans les conditions prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et aux articles 9-1 et 9-2 de la présente loi.

« Elle signale tout soupçon de manquement à l'interdiction prévue au présent article commis par des plateformes en ligne fournissant un service de réseau social en ligne établies dans d'autres États membres de l'Union européenne aux autorités compétentes pour faire respecter le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité.

~~« Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne garantissent que les mineurs ne sont pas exposés à une pression commerciale excessive.~~

~~« La promotion de produits ou de services susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale des mineurs est proscrite sur les interfaces de réseaux sociaux spécifiquement destinées aux mineurs. » ;~~

2° ~~(nouveau)~~ Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa du I de l'article 57 est ainsi rédigée : « n° du visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux. »

II ~~(nouveau)~~. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026, ~~y compris à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.~~ Pour les comptes d'accès aux services de réseaux sociaux en ligne créés avant cette date, il s'applique à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cette date.

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~La section 3 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complétée par un article 6-8-1 ainsi rédigé :~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. – Le présent article ne s'applique ni aux encyclopédies en ligne, ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques, ni aux plateformes de développement et de partage de logiciels libres.

« III. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'agissant des systèmes de vérification d'âge, veille au respect du présent article, dans les conditions prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et aux articles 9-1 et 9-2 de la présente loi.

« Elle signale tout soupçon de manquement à l'interdiction prévue au présent article commis par des plateformes en ligne fournissant un service de réseaux sociaux en ligne établies dans d'autres États membres de l'Union européenne aux autorités compétentes pour faire respecter le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité. » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

2° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa du I de l'article 57 est ainsi rédigée : « n° du visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Pour les comptes d'accès aux services de réseaux sociaux en ligne créés avant cette date, il s'applique à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cette date.

Amdt n° 33

**Article 1^{er} bis
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. 6-8-1. I. Lorsqu'ils suggèrent ou hiérarchisent, au moyen d'un système de recommandation, des informations fournies par des destinataires du service, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne sont réputés exercer, pour ces informations, une activité d'édition lorsque la mise en avant est destinée à un compte identifié comme appartenant à une personne mineure, au moyen d'un classement fondé sur le profilage du destinataire du service.~~

~~« II. Pour les informations ainsi mises en avant, la responsabilité du fournisseur peut être engagée en qualité d'éditeur, sans préjudice de la responsabilité de l'auteur de l'information et du destinataire du service l'ayant fournie.~~

~~« III. Sont considérées comme mises en avant, au sens du présent article, les informations présentées au public autrement que par un affichage strictement chronologique reposant uniquement sur les abonnements de l'utilisateur, notamment au moyen d'un fil personnalisé, de rubriques de tendances, de suggestion de comptes ou de contenus, de lecture automatique, de notifications ou de toute fonctionnalité équivalente. »~~

**Article 2
(Supprimé)**

**Article 3
(Supprimé)**

Article 3 bis A (nouveau)

~~Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-3 ainsi rédigé :~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2

I. – Au 6° du II de l'article 131-35-1 du code pénal, après la référence : « 223-13, », est insérée la référence : « 223-14, ».

Amdt n° 1

II. – Au premier alinéa du A du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après la référence : « 223-13, », est insérée la référence : « 223-14, ».

Amdt n° 1

**Article 3
(Suppression conforme)**

**Article 3 bis A
(Supprimé)**

Amdts n° 23, n° 26

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 2133-3. La publicité, directe ou indirecte, en faveur des services de réseaux sociaux en ligne est interdite lorsqu'elle est destinée spécifiquement aux mineurs, y compris lorsqu'elle est réalisée par des influenceurs ou dans le cadre de partenariats commerciaux. »~~

Article 3 bis B (nouveau)

~~L'article 5 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est complété par un V ainsi rédigé :~~

~~« V. La promotion de services tels que les réseaux sociaux ou les plateformes en ligne s'accompagne d'une mention "produits dangereux pour les moins de quinze ans". Cette mention est claire, lisible et identifiable sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats et durant l'intégralité de la promotion. »~~

Article 3 bis (nouveau) (Supprimé)

**Article 4
(Supprimé)**

Article 4 bis (nouveau) (Supprimé)

**Article 5
(Supprimé)**

Article 6

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3 bis BA

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Amdts n° 24, n° 28

**Article 3 bis B
(Supprimé)**

Amdts n° 25, n° 27

Article 4

(Suppression conforme)

Article 5

(Suppression conforme)

Article 6

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Amdt n° 22 rect.

1° A (nouveau) L'article L. 401-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 22 rect.

« Le projet d'école ou d'établissement comporte un volet portant sur l'utilisation des technologies numériques au sein de l'école ou de l'établissement ainsi que des actions menées auprès des élèves, des personnels et des parents en matière de sensibilisation aux effets nocifs d'une exposition non raisonnée aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux, notamment au regard des enjeux de santé publique. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(nouveau) (Supprimé)*

c) ~~Au deuxième alinéa, les mots : « peut interdire l'utilisation » sont remplacés par les mots : « doit préciser les lieux et les conditions d'utilisation » ;~~

d) *(nouveau)* ~~Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À défaut de dispositions spécifiques dans le règlement intérieur, l'utilisation de ces appareils est interdite pendant les cours, sauf demande explicite de l'enseignant. Elle est également interdite dans les couloirs, mais autorisée dans une zone définie de la cour. » ;~~

2° *(nouveau) (Supprimé)*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Amdt n° 22 rect.

1° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :

Amdt n° 22 rect.

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

Amdt n° 22 rect.

– les mots : « et les collèges » sont remplacés par les mots : « , les collèges et les lycées » ;

Amdt n° 22 rect.

– à la fin, les mots : « , à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément » sont supprimés ;

Amdt n° 22 rect.

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les modalités d'application de cette interdiction et les exceptions à celle-ci sont déterminées par le règlement intérieur en cohérence avec le projet d'école ou d'établissement. Dans les lycées dispensant des formations de l'enseignement supérieur, le règlement intérieur peut prévoir des dispositions particulières pour les étudiants. » ;

Amdt n° 22 rect.

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

Amdt n° 22 rect.

d) *(Supprimé)*

Amdt n° 22 rect.

2° *(nouveau)* La sixième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 565-1 est ainsi rédigée :

Amdt n° 22 rect.

« L. 511-5	Résultant de la loi n° du	»
------------	---------------------------	---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

II (*nouveau*). – Le présent article entre en
vigueur à la date de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 7
(Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Amdt n° 22 rect.

II. – (*Non modifié*)

Article 7
(Suppression conforme)